(Enregistre sur les Records le 14 juillet 1923.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 26th day of June, 1923.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT
LORD STEWARD

LORD SOMERLEYTON

Mr. Wood

SIR FREDERICK PONSONBY.

Loi relative aux preuves au Criminel (Aureguy) WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 20th day of June, 1923, in the words following, viz:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Esquire, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth:—

"That at a Meeting of the States of the Island of Alderney holden before the Petitioner on the 23rd May, 1923, the States, in order to bring the law relating to Evidence in Criminal Cases into harmony with the law observed in the Island of Guernsey, and in order to give accused persons facilities for giving evidence on oath, adopted the Projet de Loi, intituled 'Loi relative aux preuves au Criminel' and authorized the Petitioner to present

1923

in their name a most humble petition to Your Majesty in Council praying Your Majesty to be pleased to grant thereto Your Royal Sanction; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Projet de Loi intituled 'Loi relative aux preuves au Criminel,' and to declare that Your Royal Will and Pleasure is that it have the force of Law in Your Majesty's Island of Alderney.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly. 1923

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX PREUVES AU CRIMINEL.

ARTICLE 1.

Personne accusée admise comme témoin compétent, aussi mari ou femme Toute personne se trouvant sous le coup d'une accusation au criminel quelconque, et dans les poursuites pour les infractions des lois et des infractions d'Ordonnances, de même que le mari ou la femme (suivant le cas) de cette personne, sera admise comme témoin compétent de la défense, que la personne en question soit seule accusée ou qu'elle le soit conjointement avec quelque autre personne, et ce aux conditions suivantes:—

Conditions d'admission (a) La personne ainsi accusée ne sera, en vertu des dispositions de la presénte Loi, admise comme témoin que sur sa propre demande.

A quelle période des procédures (b) Lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit pour laquelle la personne accusée est constituée prisonnier sous un acte d'accusation, le témoignage de telle personne ne sera recevable qu'au cours de l'action des Officiers du Roi contre telle personne à soutenir leur preuve devant la Cour.

Manque de déposer ne sera pas sujet de commentaire

(c) Le fait, pour une personne se trouvant sous le coup d'une accusation au criminel quelconque ou pour le mari ou la femme (suivant le cas) de cette personne, de manquer à déposer ne pourra faire l'objet d'aucun commentaire de la part de l'accusation.

Mari ou femme de l'accusé (d) Le mari, ou la femme (suivant le cas) de toute personne accusée comme sus est dit ne pourra, sauf dans les cas que comporte la présente Loi, être cité à déposer, en vertu des dispositions de la présente Loi, que sur la demande formelle de la personne ainsi accusée.

Communications entre mari et femme

(e) Rien dans la présente Loi, ne sera de nature de contraindre un mari à dévoiler une communication

quelconque dont sa femme lui aura fait part au cours du mariage; de même rien, dans la présente Loi, ne pourra contraindre une femme à dévoiler une communication quelconque dont son mari lui aurait fait part au cours du mariage.

1923

(f) Toute personne accusée comme sus est dit et Questions admise à témoigner en vertu des dispositions de la présente Loi, pourra, au cours du contre-interrogatoire, s'entendre poser n'importe quelle question, quand bien même cette question tendrait à incriminer cette personne du chef d'accusation qui lui est reproché.

(g) A toute personne accusée comme sus est dit et Questions admise, en vertu des dispositions de la présente un autre Loi, à déposer comme témoin, il ne pourra être crime posé de question tendant à établir qu'elle a commis un autre crime que celui pour lequel elle se trouve poursuivie; ou qu'elle a été condamnée de ce chef; ou qu'elle en a été accusée; ou même jouit d'une fâcheuse réputation; à moins toutefois:-

- (i) Que la preuve qu'elle a commise ou qu'elle a été condamnée pour une autre offense soit admissible en témoignage pour prouver culpabilité du chef d'accusation qui lui est reprochée.
- (ii) Que la personne en question n'ait posé, soit personellement, soit par l'entremise de son Avocat, aux témoins de l'accusation, des questions de nature à établir sa bonne réputation, ou, enfin, que la nature de la défense ou encore la façon dont cette dernière est conduite ne soit telle qu'elle comporte certaines imputations contre la réputation de la partie plaignante ou contre celle des témoins à charge.
- (iii) Ou, enfin, que cette personne n'ait témoigné contre une personne quelconque se trouvant sous le coup de la même accusation.
- (h) Toute personne appelée, en vertu des dispositions sera faite

1923

de la présente Loi, à faire une déposition, quelconque, devra faire cette déposition de la barre même des témoins ou de tout autre endroit d'où auront déposé les témoins, à moins toutefois que la Cour n'en décide autrement.

Déclaration sans serment

(i) Rien dans la teneur de la présente Loi n'affectera le droit de tout accusé de faire une déclaration quelconque sans prêter serment.

ARTICLE 2.

Quand personne accusée déposera

Quand il se trouvera que le seul témoin des faits de la cause qu'ait la défense soit la personne accusée, cette personne déposera comme témoin immédiatement après que les témoins à charge auront terminé leurs dépositions.

ARTICLE 3.

Cas où mari ou femme d'une personne accusée pourra être sans le consentement de

l'accusé

- (i) Le mari, ou la femme, d'une personne quelconque accusée de violence corporelle contre son conjoint, ou d'avoir négligé ou abandonné sa famille, pourra être cité comme témoin à charge ou à décharge cité à déposer et sans le consentement de la personne accusée.
 - (ii) Rien, dans la teneur de la présente Loi, ne pourra affecter une cause quelconque dans laquelle, en vertu du droit commun, le mari, ou la femme, de la personne accusée au criminel, peut être cité comme témoin sans le consentement de la personne en question.